



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22/12/2020
portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce "grand cormoran"
(Phalacrocorax carbo sinensis)
sur les eaux libres et les plans d'eau pour 2020/2021

Le préfet du Var,

VU la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5,

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Var - M. Evence RICHARD,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis),

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2019 - 2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/83/MCI du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur David Barjon, directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

VU la demande de dérogation à l'interdiction de destruction de grands cormorans en date du 22 septembre 2020 et déposée par le président de la fédération de pêche du Var,

VU la circulaire du 13 novembre 2020 adressée aux préfets de département relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de pêche en eau douce,

Considérant le rapport de M. Loïc Marion, coordinateur national, du 31 octobre 2018 valant recensement national des grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2017-2018,

Considérant, par ailleurs, que ce rapport fait état d'une évolution à la hausse des effectifs du département du Var depuis 2015,

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans ne suffisent pas à préserver la ressource en eaux libres,

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les espèces de poissons protégées par l'arrêté du 8 décembre 1988 susvisé, pour celles mentionnées à l'arrêté du 23 avril 2008 susvisé ainsi que pour les espèces pour lesquelles des indications suffisantes permettent d'établir que l'état de conservation de leur population est défavorable,

Considérant la présence dans les cours d'eau et plans d'eau du Var, notamment de la Truite Fario, du Barbeau Méridional, du Blennie Fluviale, du Blageon, de l'Anguille Européenne et de l'Ecrevisse à pattes blanches,

Considérant la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par le décret 2020-1310,

Considérant la possibilité, malgré l'état d'urgence sanitaire, d'effectuer des déplacements à des fins d'intérêt général selon les conditions prévues par l'autorité administrative,

Considérant que les opérations de destruction du grand cormoran sont d'intérêt général car elles permettent de réduire les dégâts piscicoles,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation lors de la consultation électronique qui a eu lieu du 19 novembre au 10 décembre inclus sur le site internet des services de l'État dans le Var,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il sera procédé à des opérations de destruction du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans le département du Var, en eaux libres et sur plans d'eau, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente dérogation est la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son président, 100 chemin du Paradou 83790 PIGNANS, pour appliquer la présente dérogation, dénommée ci-après « le mandataire ».

Article 3 : Les personnes mentionnées dans le présent article sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) :

- LETERRIER Eric
- MEISSEL Mélanie
- ROCCA Claude
- MAZZOLINI Marcel
- BARBES Thomas
- DESTEFANI Christophe
- CHAMBEIRON Eric
- VACCON Jean-Luc - VACCON René
- MARTIN Stéphane
- BOTELLA Jean-Laurent - BOTELLA Jean-Pierre
- BONORA Jonathan
- MENARDO Olivier
- LATON Jacques - LATON Ludovic
- MARIAUD Alexandre
- RICCA Charles
- PARDON Gilles
- GUIGNON Jean-Michel
- MARCATAND Hervé

Article 4 : Les prélèvements seront effectués dans la limite de 90 individus, sur les lieux de pêche de ces oiseaux :

- **lacs et étangs :**
 - Plan du Pont (Hyères)
 - Lac de Sainte-Suzanne (Carcès / Cabasse)
 - Lac de Saint-Cassien (Montauroux / Tanneron / Les Adrets)
 - Lac du Rioutard (Saint-Paul)
 - Lac de Colbert (Cannet des Maures)
 - Lac du Revest (Le Revest)
 - Lacs de l'Endre (Le Muy)
 - Lac de l'Aréna (Roquebrune sur Argens)
 - Lac de l'Avellan (Les Adrets)
 - Lac du Carnier (Le Val)
 - Lac de la Bouverie (Roquebrune sur Argens)
 - Gravières des Iscles (Vinson sur Verdon)
 - Lac de Banegon (Fayence)
 - Lac de camps-Bourjas
- **cours d'eau :**
 - Issole : Limite Amont : Les Guines (Garéoult) / Limite Aval : Lac de Carcès
 - Caramy : Limite Amont : gorges de Tourves (Tourves) / Limite Aval : Lac de Carcès
 - Argens : Limite Amont : confluence avec le Cauron (Bras) / Limite Aval : confluence avec le Reyran (Fréjus)
 - Bresque : Limite Amont : Pont de Sillans (Sillans la Cascade) / Limite Aval : confluence avec l'Argens (Le Thoronet)
 - Le Gapeau : Limite Amont : confluence avec le Latay (Signes) / Limite Aval : Barrage Anti-sel (Hyères)
 - Eau Salée : Limite Amont : Pont du chemin de Saint-Martin (Barjols) / Limite Aval : confluence avec l'Argens
 - Le Cauron : Limite Amont : Pont de la N7 (Saint-Maximin) / Limite Aval : confluence avec l'Argens (Bras)

- Réal Martin : Limite Amont : Pont de l'A57 (Carnoules) / Limite Aval : confluence avec le Gapeau (Hyères/ La Crau)
- La Nartuby : Limite Amont : confluence avec la Nartuby D'Ampus (Châteaudouble) / Limite Aval : confluence avec l'Argens (Le Muy)
- La Siagne : Limite Amont : Pont de Mons (Mons) / Limite Aval : confluence avec la Frayères d'Auribeau (Tanneron)
- Le Verdon : Limite Amont : Barrage de Gréoux / Limite Aval : confluence avec la Durance
- Artuby : Limite Amont : limite dept 06 / Limite Aval : confluence avec le Verdon
- La Durance : Limite départementale (Vinson sur Verdon)
- Le Malaurie : Limite Amont : canal SCP (Saint Julien) / Limite Aval : confluence limite aval : confluence avec le Verdon (Vinson sur Verdon)
- La Louane : Limite Amont : sa source / Limite Aval : confluence avec le Verdon (Vinson sur Verdon)
- L'Aille : Limite Amont : Pont de Fer (Vidauban) / Limite Aval : confluence avec l'Argens (Les Arcs)
- L'Endre : Limite Amont : Pont de la D47 (Le Muy) / Limite Aval : confluence avec l'Argens (Le Muy)
- Val de Camps : Limite Amont : source (Camps la Source) / Limite Aval : confluence avec le Caramy (Brignoles)
- Le Biançon : Limite Aval : lac de Saint-Cassien (Montauroux) / Limite Amont : confluence avec la Camiole (Montauroux)

Article 5 : Les tirs de régulation seront effectués de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau dans le département du Var jusqu'au dernier jour de février 2021.

Article 6 : Les personnes procédant aux tirs, dont la liste figure en article 3, doivent disposer d'un permis de chasser validé leur permettant de chasser dans le Var. Chaque participant doit être muni d'une attestation de déplacement dérogatoire qui mentionne le motif d'intérêt général (cas n°8 « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative » dans le modèle d'attestation) et précise le territoire de chasse sur lequel aura lieu l'intervention.

Article 7 : Les tirs seront réalisés jusqu'à cent mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. Seule la grenaille en acier est autorisée. Tout acte de chasse est interdit durant ces opérations de régulation.

Article 8 : Les tirs sont suspendus une semaine avant les éventuelles opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau, et pendant toute la durée de ces opérations.

Article 9 : Préalablement à chaque opération, le tireur préviendra du lieu de la mission, avant 10 heures le matin, le service départemental du Var de l'office français de la biodiversité par mail : sd83@afbiodiversite.fr.

Article 10 : Les animaux abattus seront enfouis.

Article 11 : Les bagues prélevées sur les oiseaux abattus qui en seraient porteurs seront aussitôt adressées à la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui les transmettra au centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (CRBPO), 55 rue Buffon, bâtiment 135, 75005 PARIS.

Article 12 : Chaque opération de tir fera l'objet d'un compte-rendu (cadre joint en annexe 1). La fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique dressera un bilan d'exécution, suivant l'annexe 2 jointe au présent arrêté, et le fera parvenir au plus tard le 31 mars 2021 à la direction départementale des territoires et de la mer du Var. L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

Article 13 : En cas d'infraction à la législation sur la chasse et aux dispositions de la présente autorisation, commises par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants-droits, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

Article 14 : Les mesures barrières prévues par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire doivent être appliquées en permanence.

Les consignes sanitaires présentées dans la fiche « COVID-19 », annexée au présent arrêté, seront strictement respectées.

Tout rassemblement ainsi que tout repas pris en commun seront interdits. La circulation en véhicule pour rejoindre le lieu de la chasse est limitée à 2 personnes par voiture, avec port du masque obligatoire.

Article 15 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental du Var de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var puis mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois .

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JACOB

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce "grand cormoran"
(Phalacrocorax carbo sinensis) sur les eaux libres et les plans d'eau pour 2020/2021

FICHE DE TIR DU CORMORAN - SAISON 2020-2021

NOM PRÉNOM DU TIREUR	COMMUNE	LIEU DE TIR

service départemental du Var de la direction interrégionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'office français de la biodiversité, téléphone : 04 94 68 76 59 avisé le ____/____/2020 à ____ h__

PARTIE RÉSERVÉE AU TIREUR

fiche remplie impérativement par le tireur : M. ou Mme _____

_____ téléphone : _____

date du tir : ____ / ____ / 2020 - heure exacte : ____ h ____

nombre d'animaux abattus		nombre d'animaux recensés	
plans d'eau		plans d'eau	
cours d'eau		cours d'eau	

observations éventuelles (problème(s) rencontré(s), état de l'animal, ...) :

présence d'un agent assermenté (à cocher) : oui non

Fait à _____, le ____ / ____ / 2020

signature obligatoire du tireur

A compléter et renvoyer impérativement sous 72 heures à la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique, 100 chemin du Paradou 83790 PIGNANS

ANNEXE 2

**à l'arrêté préfectoral portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce "grand cormoran"
(Phalacrocorax carbo sinensis) sur les eaux libres et les plans d'eau pour 2020/2021**

**COMPTE-RENDU ANNUEL D'EXÉCUTION - DÉPARTEMENT DU VAR - SAISON 2020-2021
à renvoyer à la DDTM du VAR, service Eau et Biodiversité (adresse postale ci-dessous)**

- 1) Type d'intervention autorisée : destruction à tir en eaux libres et sur plans d'eau
- 2) Nombre d'oiseaux à détruire autorisés : **90**
- 3) Effectif de cormorans recensés et éléments d'évolution par rapport au précédent recensement (préciser le mode de recensement) _____
- 4) Evolution du nombre de dortoirs et éléments de comparaison avec la saison précédente : _____
- 5) Indice de nidification _____
- 6) Nombre global d'oiseaux abattus et taux de réalisation par rapport au quota ouvert

sur plans d'eau (lacs et étangs)	cours d'eau
Plan du Pont (Hyères)	Issole
Lac de Sainte-Suzanne (Carcès / Cabasse)	Caramy
Lac de Saint-Cassien (Montauroux / Tanneron / Les Adrets)	Argens Reyran
Lac du Rioutard (Saint-Paul)	Bresque
Lac de Colbert (Cannet des Maures)	Le Gapeau
Lac du Revest (Le Revest)	Eau Salée
Lacs de l'Endre (Le Muy)	Le Cauron
Lac de l'Aréna (Roquebrune)	Réal Martin
Lac de l'Avellan (Les Adrets)	La Nartuby
Lac du Carnier (Le Val)	La Siagne
Lac de la Bouverie (Roquebrune sur Argens)	Le Verdon
Gravières des Iscles (Vinson sur Verdon)	Artuby
Lac de Banegon (Fayence)	La Durance
Lac de camps-Bourjas	Le Malaurie
	La Louane
	L'Aille
	L'Endre
	Val de Camps
	Le Biançon
total	

7) Evolution des activités piscicoles et des activités halieutiques

8) Appréciation sur l'efficacité du plan de gestion

9) Propositions d'évolution du dispositif (y compris quotas)

10) Études réalisées et autres observations

ANNEXE 3

Fiche COVID-19 relative aux consignes sanitaires

RAPPEL DES GESTES BARRIERES

- ⇒ Port du masque obligatoire
- ⇒ Distanciation sociale (1m)
- ⇒ Mesure d'hygiène strictes : lavage régulier des mains
gel hydroalcoolique ou savon
- ⇒ Eviter au maximum le partage du matériel
- ⇒ Limiter les regroupements
- ⇒ Exclure les personnes à risques
- ⇒ En cas de symptôme restez chez vous (toux, fièvre).

COMMENT S'ATTRAPE LA COVID-19 ?

⇒ En l'absence de mesures de protection, lors de sécrétions reçues d'une personne malade du Coronavirus, (postillon, gouttelettes).

⇒ Le coronavirus se transmet par la toux, la salive et par les mains. (Si vos mains ne sont pas régulièrement lavées ou désinfectées).

Lorsque vous mangez, buvez, fumez ou que vous partagez un repas, il existe un risque important de contact et donc de contamination.

LORS DES OPERATIONS

- ⇒ Chaque chasseur doit avoir à sa disposition : savon, lingettes, gants jetables et masques.
- ⇒ Désinfection obligatoire savon ou gel hydroalcoolique.
- ⇒ Respectez une distance de 1m entre chaque personne.

- ⇒ Les déplacements en véhicule se font à deux personnes maximums avec port du masque obligatoire.
- ⇒ Désinfection du véhicule.
- ⇒ Pas de prêt de matériel.
- ⇒ Désinfection de l'ensemble du matériel apporté sur le lieu de chasse et au retour de chasse.

- ⇒ AUCUN REGROUPEMENT AUTORISE
- Tout type de repas et apéritifs sont interdits (Boissons chaudes, boissons froides...).

